

# **Recueil des règles de vérification du rapport S 3.2 «Informations non bilantaires»**

## Sommaire

1	Introduction.....	3
2	Règles de vérification .....	4
2.1	Règles de vérification permanentes.....	4
2.1.1	Règles de vérification internes du rapport S 3.2.....	4
2.1.2	Règles de vérification entre les rapports S 1.1 et S 3.2.....	5
<del>1</del>	<del>Introduction.....</del>	<del>3</del>
<del>2</del>	<del>Règles de vérification .....</del>	<del>4</del>
<del>2.1</del>	<del>Règles de vérification permanentes.....</del>	<del>4</del>
<del>2.1.1</del>	<del>Règles de vérification internes du rapport S 3.2.....</del>	<del>4</del>
<del>2.1.2</del>	<del>Règles de vérification entre les rapports S 1.1 et S 3.2.....</del>	<del>5</del>

## 1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au rapport S 3.2 «Informations non bilantaires».

Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans les documents Instructions et Rapport relatifs au rapport S 3.2 «Informations non bilantaires».

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne sur le rapport statistique S 3.2 «Informations non bilantaires».

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

## 2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en 2 groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

A l'heure actuelle, le rapport S 3.2 contient uniquement des règles de vérification permanentes.

### 2.1 Règles de vérification permanentes

#### 2.1.1 Règles de vérification internes du rapport S 3.2

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application.

- Les lignes suivantes doivent obligatoirement être fournies, même si elles sont rapportées avec des valeurs nulles:
  - 1-002020-LTVR
  - 2-002010-TRAD
  - 2-002011-TRAD
  - ~~2-002000-PAYM~~
- Toutes les lignes doivent renseigner des montants positifs ou nuls et, les relations suivantes doivent être vérifiées:
  - 2-002010-TRAD => 2-002010-INTE
  - 2-002011-TRAD => 2-002011-INTE
  - 2-002010-TRAD => 2-002011-TRAD
  - 2-002010-INTE => 2-002011-INTE

### 2.1.2 Règles de vérification entre les rapports S 1.1 et S 3.2

La règle de vérification suivante entre les rapports S 1.1 et S 3.2 doit être respectée.

- Si pour une des lignes suivantes

- 2-002010-??-???-10000
- 2-002010-??-???-20000
- 2-002010-??-???-40000

une valeur supérieure à zéro est rapportée, au moins une des lignes suivantes

- 2-002010-TRAD
- 2-002010-INTE
- 2-002011-TRAD
- 2-002011-INTE

doit avoir une valeur supérieure à zéro